



TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS  
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS  
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCOMHPHOBAL EORPACH  
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS  
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA  
IL-QORT TAL-PRIMĪSTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 93/05

25 octobre 2005

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-38/02

*Groupe Danone / Commission des Communautés européennes*

### **LE TRIBUNAL CONFIRME LA DÉCISION DE LA COMMISSION CONSTATANT UNE ENTENTE CONTRAIRE AU DROIT COMMUNAUTAIRE SUR LE MARCHÉ BELGE DE LA BIÈRE**

*Toutefois, il juge que la Commission a retenu à tort une circonstance aggravante à l'encontre de Danone et réduit en conséquence l'amende infligée de 44,043 à 42,4125 millions d'euros.*

Le règlement n° 17 du Conseil<sup>1</sup> dispose que la Commission peut infliger des amendes aux entreprises et associations d'entreprises, lorsqu'elles commettent une infraction aux règles du droit communautaire de la concurrence. Le montant d'une telle amende peut s'élever jusqu'à dix pour cent du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice social précédent par chacune des entreprises ayant participé à l'infraction.

À l'époque des faits, les sociétés Interbrew et Alken-Maes, cette dernière prise en sa qualité de filiale du groupe Danone, étaient respectivement numéro un et numéro deux sur le marché belge de la bière. Danone opérait également sur le marché français de la bière.

Le 5 décembre 2001, la Commission a adopté une décision constatant que ces trois sociétés avaient participé à une entente dans le domaine de la bière vendue en Belgique. Dans ce contexte, Danone a été tenue responsable tant de sa propre participation que de la participation d'Alken-Maes à cette entente et la Commission lui a infligé une amende de 44,043 millions d'euros. Lors de la détermination du montant de cette amende, la Commission a retenu à l'encontre de Danone une circonstance aggravante tirée de l'exercice d'une contrainte sur Interbrew consistant en une menace de l'évincer du marché français au cas où elle refuserait de lui octroyer un quota de ventes de 500 000 hectolitres de bière sur le marché belge. Selon la Commission, il existait un lien de causalité entre ladite menace et l'évolution de l'attitude anticoncurrentielle d'Interbrew.

---

<sup>1</sup> Règlement (CEE) n° 17 du Conseil du 6 février 1962: Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité.

Danone a demandé au Tribunal de première instance l'annulation de la décision de la Commission et, à titre subsidiaire, la réduction de l'amende qui lui a été infligée.

**Dans son arrêt d'aujourd'hui le Tribunal rejette dans sa quasi-totalité le recours de Danone.**

Toutefois, quant à la circonstance aggravante selon laquelle Danone avait forcé Interbrew à étendre leur coopération, le Tribunal constate que la Commission **n'a pas établi à suffisance le lien de causalité** entre la menace proférée et l'extension de l'entente. En effet, les causes de cette extension ne peuvent être circonscrites à une menace, mais résultent de l'objectif de suppression de la concurrence poursuivi de concert par les deux parties à l'entente. En conséquence, **c'est à tort** que la Commission a retenu à l'encontre de Danone cette circonstance aggravante.

Cette erreur d'appréciation ayant des répercussions sur le montant total de l'amende à infliger, le Tribunal réduit l'amende imposée à Danone à **42,4125 millions d'euros**.

**RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas  
le Tribunal de première instance.*

*Langues disponibles : DE, EN, ES, FR, GR, IT, NL, CS, PL, SK*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour  
<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien  
Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*